



PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Protection des Populations  
Service Santé Animale et Environnement

SAE 1601588

**ARRETE PREFECTORAL n° 81-2016-12-06-002  
DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A DES DECLARATIONS  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE H5N8**

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage du GAEC DEL CLAOUS, sis le Claux, à Almayrac 81190 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage du GAEC du GUIGNERET, sis le Guigneret, à Almayrac 81190 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage de l'EARL DES TAILLADES, sise les TAILLADES, à Lacapelle Segalar 81170 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 et à l'abattage préventif de volailles sur le GAEC de la BAURELIE sise à «la Baurelié» à Almayrac 81190 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2016 mettant sous surveillance une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène, GAEC DU BASCOUL, sise le Bascou, à Monestiés 81640, faisant suite à une mortalité anormale de canards présentant des symptômes nerveux, sur l'unité de production située à Combefa 81640, sise le Château ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2016 mettant sous surveillance une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène, appartenant à Monsieur VIGUIER Jean Luc, la Calvarié, à Mouzieys Panens 81170, faisant suite à une mortalité anormale de canards présentant des symptômes nerveux et à une mortalité de gallinacées ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 mettant sous surveillance une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène, appartenant à Monsieur REDOULEZ Romain, sise Saint Chameaux, à Monestiés 81640, faisant suite à une mortalité anormale de poulets ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 mettant sous surveillance une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène, appartenant à Monsieur CAYRE Franck, sise Cabanel, à Monestiés 81640, faisant suite à des résultats d'analyses positifs sur des canards ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 interdisant la chasse sur certaines zones du département du Tarn en raison de la présence de foyers d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT qu'il y a une urgence sanitaire à agir ;

CONSIDERANT qu'en raison du risque de diffusion du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8, il est urgent à intervenir pour limiter cette diffusion ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage du GAEC DEL CLAOUS, sis le Claux, à Almayrac 81190,
- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage du GAEC DU GUIGNERET, sis le Guigneret, à Almayrac 81190,
- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage de l'EARL DES TAILLADES, sise les TAILLADES, à Lacapelle Segalar 81170,
- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 et à l'abattage préventif de volailles sur le GAEC de la BAURELIE sise à «la Baurelié» à Almayrac 81190,
- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2016 mettant sous surveillance une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène, GAEC DU BASCOUL, sise le Basoul, à Monestiés 81640, pour son unité de production située à Combefa 81640,
- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2016 mettant sous surveillance une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène, de Monsieur VIGUIER Jean Luc, la Calvarié, à Mouzieys Panens 81170,
- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 mettant sous surveillance une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène, de Monsieur REDOULEZ Romain, sise Saint Chameaux, à Monestiés 81640,
- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 mettant sous surveillance une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène, de Monsieur CAYRE Franck, sise Cabanel, à Monestiés 81640,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux autour des exploitations susvisées et listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations commerciales détenant des volailles autour des exploitations susvisées et listées en annexe 4.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

## Article 2 : rassemblements

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits dans tout le département du Tarn.

## Article 3 : mesures dans le périmètre réglementé (zone de protection et zone de surveillance)

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet.

La dérogation est accordée par le DDCSPP sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

2° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDCSPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

1. soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
2. soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
3. soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

3° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de

biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces ou des œufs produits dans le périmètre réglementé sont interdits dans ce dernier et en provenance ou à destination de celui-ci.

Un exploitant normalement contraint à expédier des animaux ou des œufs hors de son exploitation, pendant la période d'interdiction de mouvement, devra les éliminer sur place, après accord du DDCSPP.

8° Le transport ou la commercialisation des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, sauf dérogation accordée par le DDCSPP ;

9° Le transport ou l'épandage du fumier, du lisier, et des sous produits (ex : plumes, coquilles, viscères) provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits.

10° La collecte ou la circulation de l'équarrissage dans toute les exploitations d'élevage professionnel et chez les détenteurs (élevage amateur, élevage d'agrément, particulier ...) de toute espèce animale (volailles, gibiers, ovins, bovins, caprins, ratites, porcs, chevaux, poissons ...) sont interdites, sauf dérogation accordée par le DDCSPP.

#### **Article 4 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 3, les territoires placés en zone de protection sont soumis à la mesure suivante :

La visite des élevages non commerciaux est réalisée sur instruction du DDCSPP par les vétérinaires sanitaires.

#### **Article 5 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2 (exploitations en zone de protection) et 4 (exploitations en zone de surveillance)**

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 et 4 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 et 4 de volailles est interdite.

3° Les exploitations mentionnées en annexe 2 et 4 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### **Article 6 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 7: sanctions**

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 8 :**

L'arrêté préfectoral n°81-2016-12-04-001 du 04 décembre 2016 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 est abrogé.

#### **Article 9 : exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental en charge de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn.

*Fait à Albi, le 06 décembre 2016*

Le préfet

A blue ink signature of Jean-Michel MOUGARD, consisting of a large, stylized loop that encircles the name below it. The name "Jean-Michel MOUGARD" is printed in black capital letters directly beneath the signature.

Jean-Michel MOUGARD

## VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Tarn
- un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 Paris cedex 15.
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse Cedex 7.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

ANNEXE 1 :

Liste des communes en zone de protection suite à l'arrêté préfectoral n° 2016-SAE

Numéro INSEE de la commune	Nom de la commune
81008	ALMAYRAC
81035	BOURNAZEL
81060	CARMAUX
81068	COMBEFA
81069	CORDES-SUR-CIEL
81114	LABASTIDE-GABAUSSE
81123	LACAPELLE-SEGALAR
81135	LAPARROQUIAL
81170	MONESTIES
81191	MOUZIEYS-PANENS
81244	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX
81249	SAINTE-GEMME
81262	SAINT-MARCEL-CAMPES
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE
81275	SALLES
81280	LE SEGUR
81304	TREVIEN
81322	VIRAC

ANNEXE 2 :

Liste des ateliers commerciaux recensés dans un rayon de 3 km identifiés par leur numéro INUAV  
(Identifiant Unique National d'un Atelier de Volaille) en zone de protection.

Numéro INSEE de la commune	Nom de la commune	Numéro INUAV
81008	ALMAYRAC	V081CME
81008	ALMAYRAC	V081CPI
81008	ALMAYRAC	V081CPJ
81008	ALMAYRAC	V081BDG
81008	ALMAYRAC	V081BDH
81008	ALMAYRAC	V081BDJ
81008	ALMAYRAC	V081BDK
81008	ALMAYRAC	V081BDL
81008	ALMAYRAC	V081BDM
81008	ALMAYRAC	V081CRU
81008	ALMAYRAC	V081CRV
81008	ALMAYRAC	V081ABU
81008	ALMAYRAC	V081CKN
81008	ALMAYRAC	V081COR
81035	BOURNAZEL	V081CQL
81060	CARMAUX	V081BVU
81068	COMBEFA	V081ABD
81068	COMBEFA	V081AYC
81068	COMBEFA	V081AYD
81069	CORDES-SUR-CIEL	V081BVX
81114	LABASTIDE-GABAUSSE	V081BWS
81114	LABASTIDE-GABAUSSE	V081ABC
81123	LACAPELLE-SEGALAR	V081CPK
81123	LACAPELLE-SEGALAR	V081CPL
81123	LACAPELLE-SEGALAR	V081BIY
81123	LACAPELLE-SEGALAR	V081BIZ
81170	MONESTIES	V081BXV
81170	MONESTIES	V081BPS
81170	MONESTIES	V081BNT
81170	MONESTIES	V081CNX
81170	MONESTIES	V081CBU
81170	MONESTIES	V081BMO
81170	MONESTIES	V081BMP
81170	MONESTIES	V081CRT
81170	MONESTIES	V081AEP
81170	MONESTIES	V081BNU
81170	MONESTIES	V081BRP
81191	MOUZIEYS-PANENS	V081AOQ
81191	MOUZIEYS-PANENS	V081BED
81249	SAINTE-GEMME	V081BZO
81249	SAINTE-GEMME	V081CRX
81249	SAINTE-GEMME	V081AET
81249	SAINTE-GEMME	V081BDO
81249	SAINTE-GEMME	V081BDP
81249	SAINTE-GEMME	V081BJT
81249	SAINTE-GEMME	V081BJU
81249	SAINTE-GEMME	V081BJV

ANNEXE 2 :

Liste des ateliers commerciaux recensés dans un rayon de 3 km identifiés par leur numéro INUAV  
(identifiant Unique National d'un Atelier de Volaille) en zone de protection.

Numéro INSEE de la commune	Nom de la commune	Numéro INUAV
81249	SAINTE-GEMME	V081BJW
81249	SAINTE-GEMME	V081BJX
81249	SAINTE-GEMME	V081BJY
81249	SAINTE-GEMME	V081BBE
81249	SAINTE-GEMME	V081BZP
81249	SAINTE-GEMME	V081BJA
81249	SAINTE-GEMME	V081APY
81249	SAINTE-GEMME	V081APZ
81249	SAINTE-GEMME	V081AZA
81249	SAINTE-GEMME	V081AZB
81249	SAINTE-GEMME	V081AZC
81249	SAINTE-GEMME	V081AZD
81249	SAINTE-GEMME	V081AZE
81249	SAINTE-GEMME	V081AZF
81249	SAINTE-GEMME	V081AZG
81249	SAINTE-GEMME	V081CEP
81249	SAINTE-GEMME	V081AFG
81249	SAINTE-GEMME	V081BGF
81249	SAINTE-GEMME	V081CDH
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	V081ALB
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	V081CDR
81275	SALLES	V081AQJ
81280	SEGUR	V081AHY
81280	SEGUR	V081BZX
81304	TREVIEN	V081CAE
81322	VIRAC	V081ABP
81322	VIRAC	V081BMR
81322	VIRAC	V081BJM
81322	VIRAC	V081BJS

ANNEXE 3 :

Liste des communes en zone de surveillance suite à l'arrêté préfectoral n°2016-SAE

Numéro INSEE de la commune	Nom de la commune
81009	AMARENS
81033	BLAYE-LES-MINES
81045	LES CABANNES
81048	CAGNAC-LES-MINES
81061	CASTANET
81080	DONNAZAC
81095	FRAUSSEILLES
81101	LE GARRIC
81108	ITZAC
81110	JOUQUEVIEL
81111	LABARTHE-BLEYS
81146	LIVERS-CAZELLES
81148	LOUBERS
81152	MAILHOC
81154	MARNAVES
81165	MILHARS
81166	MILHAVET
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC
81180	MONTIRAT
81184	MONTROSIER
81186	MOULARES
81197	NOAILLES
81201	PAMPELONNE
81224	LE RIOLS
81230	ROSIERES
81234	ROUSSAYROLLES
81245	SAINT-CHRISTOPHE
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL
81290	SOUEL
81291	TAIX
81292	TANUS
81300	TONNAC
81306	VALDERIES
81319	VILLENEUVE-SUR-VERE
81320	VINDRAC-ALAYRAC
81326	SAINTE-CROIX

## ANNEXE 4 :

Liste des ateliers commerciaux recensés dans un rayon de 10 km identifiés par leur numéro INUAV (Identifiant Unique National d'un Atelier de Volailles) en zone de surveillance.

Numéro INSEE de la commune	Nom de la commune	Numéro INUAV
81048	CAGNAC-LES-MINES	V081CON
81095	FRAUSSEILLES	V081CLZ
81101	GARRIC	V081ACC
81101	GARRIC	V081BKZ
81101	GARRIC	V081BLA
81101	GARRIC	V081BLB
81101	GARRIC	V081CJJ
81101	GARRIC	V081CSD
81101	GARRIC	V081BGT
81108	ITZAC	V081CBD
81146	LIVERS-CAZELLES	V081CBS
81146	LIVERS-CAZELLES	V081CBT
81152	MAILHOC	V081BXN
81152	MAILHOC	V081BXM
81166	MILHAVET	V081CJQ
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081CMF
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081CQR
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081CQS
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081CQT
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081AVL
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081CAQ
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081BXT
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081AOL
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081BEE
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081BEG
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081BXU
81180	MONTIRAT	V081ACA
81180	MONTIRAT	V081CIX
81180	MONTIRAT	V081CIY
81184	MONTROSIER	V081COJ
81186	MOULARES	V081BBI
81186	MOULARES	V081BBK
81186	MOULARES	V081BBL
81186	MOULARES	V081BBN
81186	MOULARES	V081BYG
81201	PAMPELONNE	V081BYN
81201	PAMPELONNE	V081COK
81201	PAMPELONNE	V081ADU
81224	RIOLS	V081CAS
81224	RIOLS	V081COE
81230	ROSIERES	V081CQD
81230	ROSIERES	V081CAY
81249	SAINTE-GEMME	V081BFQ
81249	SAINTE-GEMME	V081BFR
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081AEN
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081ATW
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081ATX

ANNEXE 4 :

Liste des ateliers commerciaux recensés dans un rayon de 10 km identifiés par leur numéro INUAV  
(Identifiant Unique National d'un Atelier de Volailles) en zone de surveillance.

81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081ATY
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081ATZ
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081AUA
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081AUB
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081ABG
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081CJX
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081CJY
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081CJZ
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081CKA
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081CKB
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081CKC
81290	SOUEL	V081AEW
81290	SOUEL	V081CDK
81292	TANUS	V081AII
81292	TANUS	V081CAB
81292	TANUS	V081CAA
81292	TANUS	V081BUF
81306	VALDERIES	V081CAF
81306	VALDERIES	V081BUA
81306	VALDERIES	V081CQU
81306	VALDERIES	V081CFR
81306	VALDERIES	V081CQN
81319	VILLENEUVE-SUR-VERE	V081BJE
81320	VINDRAC-ALAYRAC	V081CAJ
81326	SAINTE-CROIX	V081CCK

